

ment rendu par le deuxième conseil de guerre permanent, séant à Paapeete, le 28 février 1849, confirmé par décision du conseil de révision du 5 mars suivant ;

Vu les articles 441 du Code d'instruction criminelle, 33, 37 et 39 du décret du 22 juillet 1806, 1, 2 et 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843 ;

Attendu qu'il est constaté par le jugement attaqué que Louis-Alphonse Moyet, embarqué comme matelot de 2^e classe à bord de la corvette *la Galathée*, en station à Nuhiva (Iles Marquises), a été déclaré coupable de voies de fait envers son supérieur ;

Attendu qu'aux termes de l'article 33 du décret du 27 juillet 1806, tous délits commis par les personnes embarquées sur les vaisseaux de l'État doivent être jugés par un conseil de guerre maritime ;

Que la composition de ce conseil est déterminée par l'article 39 du décret ;

Attendu que ce décret a prévu le cas où il n'y aurait pas possibilité de compléter un conseil de guerre maritime au lieu où le délit aurait été commis, soit parce que le bâtiment naviguerait isolément, soit parce que dans l'escadre ou la division dont il ferait partie ne se trouverait pas le nombre d'officiers nécessaire ;

Que l'article 37 prescrit alors au commandant de faire arrêter et détenir le prévenu, et de le remettre ensuite, avec le procès-verbal du délit, les dépositions des témoins et les pièces de conviction, à la disposition d'un préfet maritime ou d'un commandant de forces navales, pour être procédé contre lui conformément aux dispositions dudit décret ;

Attendu qu'il n'a pas été dérogé à ces règles de compétence par l'article 1^{er} de l'ordonnance du 28 avril 1843, faite pour les Marquises, et rendue applicable aux îles de la Société ;

Que le but de cette ordonnance a été de satisfaire au besoin d'assurer l'administration de la justice dans ces nouvelles possessions, et non de changer et modifier les juridictions établies ;

Qu'en attribuant aux conseils de guerre la connaissance des délits commis dans ces possessions par tous Français et étrangers, elle n'a donc pu comprendre ceux commis par des marins à bord de leurs bâtiments, puisque ces marins sont soumis à une juridiction spéciale qui les suit partout où les portent les bâtiments sur lesquels ils sont embarqués ;

Que l'ordonnance précitée n'a pas voulu évidemment placer les marins dans la station des îles Marquises et des îles de la Société dans une position exceptionnelle, et leur donner d'autres juges que ceux qui leur appartiennent dans les autres parties du monde ;

Attendu, d'ailleurs, que l'article 2 de l'ordonnance permet aux con-